

Les centres départementaux et interdépartementaux de gestion :



CONCOURS

Filière culturelle– Catégorie A

**PROFESSEUR TERRITORIAL
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

**SPECIALITE MUSIQUE
Toutes disciplines**

Mise à jour : Juin 2012

SOMMAIRE

TEXTES DE REFERENCE	4
NATURE ET FORME DES DIFFERENTS CONCOURS.....	5
CONDITIONS D'ACCES	6
CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS EXTERNE et INTERNE SPECIALITE MUSIQUE - TOUTES DISCIPLINES.....	6
LE CADRE D'EMPLOIS ET LA DESCRIPTION DES FONCTIONS.....	9
RECOMMANDATIONS IMPORTANTES	10
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES	11
LES EPREUVES – INFORMATIONS GENERALES	13
NATURE DES EPREUVES.....	14
SPECIALITE MUSIQUE	14
CONCOURS EXTERNE	
<i>Toutes disciplines</i>	14
CONCOURS INTERNE	
<i>Disciplines instrumentales et chant</i>	15
CONCOURS INTERNE	
<i>Discipline direction d'ensembles instrumentaux</i>	16
CONCOURS INTERNE	
<i>Discipline direction d'ensembles vocaux</i>	17
CONCOURS INTERNE	
<i>Discipline musique ancienne</i>	18
CONCOURS INTERNE	
<i>Discipline musiques traditionnelles</i>	19
CONCOURS INTERNE	
<i>Discipline jazz</i>	20
CONCOURS INTERNE	
<i>Discipline musique électroacoustique</i>	21
CONCOURS INTERNE	
<i>Discipline accompagnateur (musique)</i>	22
CONCOURS INTERNE	
<i>Discipline professeur d'accompagnement (musique)</i>	23
CONCOURS INTERNE	
<i>Discipline formation musicale</i>	24
CONCOURS INTERNE	
<i>Discipline culture musicale</i>	25
CONCOURS INTERNE	
<i>Discipline écriture musicale</i>	26

CONCOURS INTERNE

Discipline professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées .. 27

CONCOURS INTERNE

Discipline professeur chargé de direction – spécialité musique 28

LISTE D'APTITUDE 29

RECRUTEMENT 30

NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION..... 31

REMUNERATION..... 32

LES CDG ou CIG ORGANISATEURS..... 33

ADRESSES UTILES 34

TEXTES DE REFERENCE

➤ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

➤ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

➤ Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

➤ Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

➤ Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),

➤ Décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

➤ Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

➤ Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;

➤ Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

➤ Arrêté du 2 septembre 1992 modifié, fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

➤ Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès au concours de la fonction publique territoriale,

NATURE ET FORME DES DIFFERENTS CONCOURS

Deux concours distincts d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique sont organisés :

- Externe ;
- Interne.

Chacun de ces concours comprend les quatre spécialités suivantes :

- Musique ;
- Danse ;
- Arts plastiques ;
- Art dramatique.

Les spécialités comprennent les disciplines suivantes :

Musique : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique), professeur d'accompagnement (musique), formation musicale, culture musicale,- écriture, professeur chargé de direction (musique).

Danse : Contemporaine, classique et jazz, accompagnateur (danse), professeur d'accompagnement (danse), professeur chargé de direction (danse).

Arts Plastiques : Histoire des arts, Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication, Philosophie des arts et esthétique, Peinture, dessin, arts graphiques, Sculpture, installation, Cinéma, vidéo, Photographie, Infographie et création multimédia, Espaces sonores et musicaux, Graphisme, illustration, Design d'espace, scénographie, Design d'objet.

Art dramatique : Art dramatique, professeur chargé de direction (art dramatique).

Le candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité et le cas échéant la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

CONDITIONS D'ACCES

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention.

Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique et être nommé dans ce grade.

Pour avoir la **qualité de fonctionnaire**, il faut :

- Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n° 2)
- Etre en position régulière au regard du code du service national
- Remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice des fonctions.

CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS EXTERNE et INTERNE SPECIALITE MUSIQUE - TOUTES DISCIPLINES

Le concours de professeur territorial d'enseignement artistique – spécialité musique – toutes disciplines est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

A) CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVE

Peuvent s'inscrire au concours externe les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et justifiant du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par les statuts particuliers, les concours sont ouverts :

- Aux pères ou mères de 3 enfants et plus ;
→ Fournir une photocopie complète du livret de famille
- Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports
→ Joindre un justificatif officiel
- Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1^{er} jour des épreuves.
→ Saisir une commission d'équivalence (cf. page 8)

Attention : Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.

B) CONCOURS INTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES

Le concours interne est ouvert aux assistants spécialisés d'enseignement artistique et aux assistants d'enseignement artistique.

Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans les spécialités musique et danse sont précisés par décret. Il s'agit du Diplôme d'Etat (DE).

Les candidats devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes (DE ou DUMI).

Les candidats non titulaires du diplôme requis pour se présenter au concours interne de professeur d'enseignement artistique sont invités à solliciter la décision de la commission d'équivalence de diplômes dans les mêmes conditions que celles précisées page 8.

Remarque :

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique vient de paraître (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012), entraînant la fusion des anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique. Il sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

Information complémentaire :

Les programmes des œuvres ou extraits d'œuvres, prévus pour l'épreuve d'admission des concours internes des disciplines suivantes : disciplines instrumentales et chant, direction d'ensembles instrumentaux, direction d'ensemble vocaux, musique ancienne et musique traditionnelle ne seront adressés aux candidats qu'après les rentrées scolaires des différents établissements partenaires.

DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE L'EQUIVALENCE DE DIPLOME (RED) OU DE RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (REP)

Les demandes d'équivalence peuvent être adressées aux commissions du CNFPT et de la DGCL tout au long de l'année. Le délai moyen pour le traitement d'un dossier est de **3 à 4 mois**.

1. Si vous justifiez **d'un titre ou diplôme obtenu en France**, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

Adresser une demande de RED ou REP sans attendre la période d'inscription au :
Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle
www.cnfpt.fr

2. Si vous justifiez **d'un titre ou diplôme délivré dans un Etat autre que la France**, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

Adresser une demande de RED ou REP sans attendre la période d'inscription à :
Commission d'équivalence pour les diplômes délivrés par des Etats
autres que la France (FPT) - Ministère de l'Intérieur – Direction Générale des
Collectivités Locales - Bureau F.P.1 – Secrétariat de la commission
Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

Autres informations sur les RED et REP :

- Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- La décision favorable d'une commission (DGCL ou CNFPT) reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

LE CADRE D'EMPLOIS ET LA DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et de professeur d'enseignement artistique hors classe.

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- Musique ;
- Danse ;
- Arts plastiques ;
- Art dramatique.

Les spécialités musique, danse et arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat ;

Pour la spécialité arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat ;

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative dans les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Il est recommandé au candidat :

- De vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours : le chèque de 4,00 € ne sera pas restitué.
- De compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées : tout dossier vide (sans aucune pièce annexée) sera systématiquement rejeté.

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.

Si les pièces obligatoires (diplôme, livret de famille, état de services...) ne sont pas retournées avec le dossier, certains centres de gestion n'effectueront qu'une seule réclamation au candidat avant l'annulation de son dossier. Le candidat doit veiller à respecter le règlement fixé par l'organisateur de la discipline dans laquelle il concourt.

Les dossiers déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés et, dans ce cas seulement, le chèque sera restitué au candidat.

Les demandes de modification de choix du concours (interne, externe), de spécialités ou disciplines, d'épreuves obligatoires ou facultatives ne sont possibles que jusqu'à la date limite d'inscription en réalisant une nouvelle demande par internet ou jusqu'à la date limite de retour des dossiers par écrit, fax ou mail à l'attention du centre de gestion organisateur de la discipline dans laquelle le candidat s'est inscrit (cf. coordonnées des centres de gestion organisateurs en page 33).

Toutefois, le dossier individuel du candidat (hors notice d'inscription) de 20 pages dactylographiées pour le concours interne, ainsi que l'actualisation des pièces à joindre pour les concours interne et externe pourront être adressés au centre de gestion concerné jusqu'au 15 janvier 2013, date nationale de début des épreuves.

Si une demande de modification ou d'actualisation est formulée, le candidat ne devra pas oublier de préciser :

- Son nom et prénom ;
- Son numéro de dossier (login) ;
- Le concours, la spécialité et la discipline concernés ;
- L'objet de la demande de modification ou d'actualisation.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

CANDIDATS CONCERNES PAR CES DISPOSITIONS DEROGATOIRES :

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° alinéas de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

DEMANDES D'AMENAGEMENTS :

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, **souhaitant bénéficier des aménagements** prévus par la réglementation **doit en faire la demande**, et doit en plus des documents à joindre au dossier d'inscription, produire :

➤ **Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée** (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ;

➤ **Un certificat médical délivré par un médecin agréé** se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, **et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves du concours**, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

VOIE DE RECRUTEMENT SPECIFIQUE POUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPES :

RAPPEL : L'article 1^{er} du décret n° 96-1087 modifié du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi sollicité.

LES EPREUVES – INFORMATIONS GENERALES

Les concours d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique comportent des épreuves d'admissibilité et d'admission notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Si les candidats en expriment le choix au moment de l'inscription, ils peuvent se présenter à une épreuve orale facultative (interne pour la spécialité musique) dont seuls les points au dessus de la moyenne (10/20) sont comptabilisés et valables pour l'admission.

➤ *Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.*

➤ *L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.*

➤ Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission et à l'épreuve facultative.

➤ A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission. Cette liste d'admission est distincte pour chacun des concours.

➤ Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des deux concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 15% (calculés sur l'assiette globale des postes ouverts aux deux concours) ou d'une place. Il n'est toutefois pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours. Il ne peut en revanche déclarer admis plus de candidats qu'il n'y a de postes ouverts.

La liste d'admission établie par concours fait mention de la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie par le candidat.

➤ Au vu des listes d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et fait mention de la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie par le candidat.

**NATURE DES EPREUVES
SPECIALITE MUSIQUE**

NB : Sont signalés en gras et italique des compléments d'information sur les épreuves qui ne figurent pas dans les textes réglementaires.

CONCOURS EXTERNE

Toutes disciplines

ADMISSIBILITE
Pas d'admissibilité

ADMISSION
Le concours externe pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines choisie par le candidat au moment de son inscription au concours. L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. La durée de cet entretien est fixée à trente minutes.

CONCOURS INTERNE

Disciplines instrumentales et chant

(cf. liste des disciplines organisées et CDG organisateurs en page 33)

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. (coefficient 2)

Rappel : Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique fusionne les anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique et sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Epreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.

Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.

(durée totale de l'épreuve : trente-cinq minutes, dont quinze minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4)

Rappel : Les programmes d'œuvres ou d'extraits d'œuvres seront transmis après les rentrées scolaires des différents établissements partenaires.

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.

(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

(coefficient 2)

Rappel : Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique fusionne les anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique et sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Séance de travail avec un orchestre composé d'élèves sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.

(durée : trente minutes ; coefficient 4)

Rappel : Les programmes d'œuvres ou d'extraits d'œuvres seront transmis après les rentrées scolaires des différents établissements partenaires.

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.

(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

(coefficient 2)

Rappel : Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique fusionne les anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique et sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Séance de travail avec un ensemble vocal à voix mixtes sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.

(durée : trente minutes ; coefficient 4)

Rappel : Les programmes d'œuvres ou d'extraits d'œuvres seront transmis après les rentrées scolaires des différents établissements partenaires.

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.

(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. (coefficient 2)

Rappel : Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique fusionne les anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique et sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Epreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.

(durée du programme : trente minutes)

Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.

(durée totale de l'épreuve : trente-cinq minutes, dont quinze minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4)

Rappel : Les programmes d'œuvres ou d'extraits d'œuvres seront transmis après les rentrées scolaires des différents établissements partenaires.

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.

(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.



CONCOURS INTERNE

Discipline musiques traditionnelles

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. (coefficient 2)

Rappel : Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique fusionne les anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique et sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Epreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.

(durée du programme : trente minutes)

Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété

(durée totale de l'épreuve : trente-cinq minutes, dont quinze minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4)

Rappel : Les programmes d'œuvres ou d'extraits d'œuvres seront transmis après les rentrées scolaires des différents établissements partenaires.

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.

(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. (*coefficient 2*)

Rappel : Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique fusionne les anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique et sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Mise en place et exécution de l'orchestration d'une mélodie pour une formation, donnée au moment de l'épreuve et incluant des moments d'improvisation. La formation instrumentale ne doit pas excéder six intervenants.

(temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4)

Le candidat s'intègre lors de la première épreuve d'admission soit instrumentalement soit vocalement dans le groupe et participe conjointement avec les musiciens à l'exécution et à l'improvisation.

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.

(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

CONCOURS INTERNE

Discipline musique électroacoustique

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

(coefficient 2)

Rappel : Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique fusionne les anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique et sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Cours théorique à un groupe d'élèves, suivi d'un travail pratique avec un ou plusieurs élèves (temps de préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes, dont quinze minutes au maximum pour le cours ; coefficient 4.)

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.

(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

CONCOURS INTERNE

Discipline accompagnateur (musique)

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

(coefficient 2)

Rappel : Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique fusionne les anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique et sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Le candidat concourt dans la spécialité qu'il a choisie au moment de son inscription :

Pour accompagnateur musique (instruments ou chant) : accompagnement d'une œuvre exécutée par un élève de troisième cycle, instrumentiste ou chanteur. Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ quinze minutes.

(préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 4)

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. *(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)*

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.



CONCOURS INTERNE

Discipline professeur d'accompagnement (musique)

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

(coefficient 2)

Rappel : Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique fusionne les anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique et sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Cours à un ou plusieurs élèves accompagnant un ou des chanteurs ou instrumentistes.

(durée de la séance de travail : trente minutes ; coefficient 4)

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. *(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)*

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

**ADMISSIBILITE**

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

(coefficient 2)

Rappel : Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique fusionne les anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique et sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Cours dispensé à un groupe d'élèves du troisième cycle

(durée : trente minutes ; coefficient 4).

Un piano et un appareil de reproduction sonore sont mis à la disposition du candidat lors de cette épreuve.

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. *(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)*

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.



CONCOURS INTERNE

Discipline culture musicale

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

(coefficient 2)

Rappel : Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique fusionne les anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique et sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Cours dispensé à un groupe d'élèves, portant sur l'analyse et les aspects historiques, sociaux et esthétiques d'un sujet choisi par le candidat dans une liste communiquée lors de son inscription au concours.

(durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4).

Un piano et un appareil de reproduction sonore sont mis à la disposition du candidat lors de cette épreuve.

Rappel : Les programmes d'œuvres ou d'extraits d'œuvres seront transmis après les rentrées scolaires des différents établissements partenaires.

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. *(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)*

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.



CONCOURS INTERNE

Discipline écriture musicale

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

(coefficient 2)

Rappel : Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique fusionne les anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique et sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Cours d'écriture musicale dispensé à un groupe d'élèves à partir d'œuvres proposées au candidat lors de la préparation.

(temps de préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4).

Un piano est mis à la disposition du candidat dans la salle de préparation de cette épreuve.

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. *(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)*

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. (coefficient 2)

Rappel : Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique fusionne les anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique et sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Travail avec un groupe de musiciens de niveau préprofessionnel :

a) le groupe joue une partie de son répertoire devant le candidat.

(durée maximum : dix minutes.)

b) à l'issue de cette écoute, le candidat dispose de trente minutes pour conduire avec le groupe un travail pédagogique individuel et collectif qui prend en compte l'ensemble des paramètres d'une prestation publique.

(durée totale de l'épreuve : quarante minutes ; coefficient 4.)

Le candidat peut s'intégrer instrumentalement ou vocalement au groupe de travail lors cette épreuve d'admission.

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. *(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)*

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

CONCOURS INTERNE

Discipline professeur chargé de direction – spécialité musique

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

(coefficient 2)

Rappel : Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique fusionne les anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique et sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1 - Pour les candidats dans la spécialité musique : travail avec un ensemble instrumental, vocal ou mixte sur une œuvre ou un extrait choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres.

(durée : vingt minutes ; coefficient 4)

Rappel : Les programmes d'œuvres ou d'extraits d'œuvres seront transmis après les rentrées scolaires des différents établissements partenaires.

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. *(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)*

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

LISTE D'APTITUDE

Pour être recruté en qualité de professeur territorial d'enseignement artistique, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude.

C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours.

Cette dernière contient également les noms des lauréats des concours des 3 années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale.

Les lauréats sont classés par ordre alphabétique.

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale. Un lauréat ayant réussi le concours dans un département peut postuler sur l'ensemble du territoire Français.

Elle mentionne les coordonnées personnelles des lauréats si ceux-ci en ont autorisé la publication (ce qui facilite la prise de contact par les collectivités territoriales recherchant un agent).

Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.

Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste et **renoncer** à l'autre.

Il **prévient** alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours.

La liste d'aptitude est valable 1 an.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé.

Pour se réinscrire pour une deuxième année ou une troisième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion organisateur du concours considéré, selon les modalités fixées par son règlement (certains centres de gestion demandent l'envoi de cette demande par lettre recommandée avec accusé de réception).

Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la première ou de la deuxième année.

Ce décompte de 3 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celui de l'accomplissement des obligations du service national.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande écrite accompagnée de **justificatifs**.

RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréats doivent eux-mêmes rechercher un poste :

- En envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- En répondant à des offres d'emploi.

Les lauréats ont la possibilité de consulter différents sites Internet pour leur recherche d'emploi :

➤ Les différents sites des centres départementaux et interdépartementaux de gestion (cf. coordonnées des centres de gestion en page 33)

➤ www.cap-territorial.fr

➤ www.territorial.fr

➤ www.emploipublic.com

➤ www.lagazettedescommunes.com

D'autre part, certains centres de gestion facilitent cette recherche d'emploi en conseillant les lauréats de concours dans la rédaction de leur CV, lettres de motivation et sur leur présentation en entretien.

NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION

Le candidat recruté est nommé stagiaire pour une durée d'un an. Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- Soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire)
- Soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de neuf mois.

Pendant leur carrière, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique bénéficient de formations obligatoires :

- Au cours de leur stage : une formation d'**intégration** à la fonction publique territoriale, organisée par le CNFPT, d'une durée de 5 jours ;
- Après leur titularisation : une formation de **professionnalisation**.

Ce parcours individualisé pourra tenir compte des formations antérieures, diplôme(s) ou expérience professionnelle reconnue.

Les programmes et calendriers de ces formations sont définis par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. (Réf : loi n° 2007-209 du 19 février 2007 modifiée).

ATTENTION :

En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade de professeur territorial d'enseignement artistique est affecté d'une échelle indiciaire allant de 433 à 801 (indices bruts) et comportant 9 échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1er janvier 2012, est de :

- 1768.77 euros bruts mensuels au 1er échelon,
- 3046.73 euros bruts mensuels au 9ème échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (selon les zones), et éventuellement :
- Le supplément familial de traitement,
- Certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

LES CDG ou CIG ORGANISATEURS

Pour la spécialité Musique, les centres départementaux ou interdépartementaux de gestion suivants sont compétents sur l'organisation du concours de professeur territorial d'enseignement artistique – session 2013.

DISCIPLINES	CDG ou CIG ORGANISATEURS	SITE INTERNET
Violon	CIG Petite Couronne	cig929394.fr
Formation musicale		
Direction d'ensembles instrumentaux	CIG Grande Couronne	cigversailles.fr
Direction d'ensembles vocaux		
Clarinette	CDG 13	cdg13.com
Jazz (tous instruments)		
Guitare	CDG 14	cdg14.fr
Alto	CDG 25	cdg25.org
Saxophone	CDG 31	cdg31.fr
Contrebasse	CDG 33	cdg33.fr
Musique électroacoustique		
Accompagnateur (musique)		
Tuba	CDG 35	cdg35.fr
Musique traditionnelle		
Percussions	CDG 37	cdg37.fr
Harpe	CDG 38	cdg38.fr
Orgue	CDG 44	cdg44.fr
Cor		
Professeur d'accompagnement	CDG 54	cdg54.fr
Culture musicale		
Ecriture musicale		
Accordéon	CDG 59	cdg59.fr
Flûte traversière	CDG 67	cdg67.fr
Hautbois		
Chant		
Piano		
Professeur coordonateur musiques actuelles amplifiées (tous instruments)	CDG 69	cdg69.fr
Violoncelle	CDG 70	cdg70.fr
Trompette	CDG 76	cdg76.fr
Trombone		
Basson	CDG 80	cdg80.fr
Professeur chargé de direction	CDG 86	cdg86.fr
Musique ancienne (tous instruments)	CDG 87	cdg87.fr

ADRESSES UTILES

CENTRE DE GESTION DU DOUBS

21 rue de l'Etuve – BP 416
25208 MONTBELIARD CEDEX
Tél : 03.81.99.36.34
e.mail : concours@cdg25.org

Pour la formation continue et la préparation au concours, s'adresser au :

(Attention) : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

03 bis rue Boulloche – BP 2087
25051 BESANCON CEDEX

Site Internet : www.cnfpt.fr